

DECRET N° 86-352 du 9 Septembre 1986

portant institution d'une taxe à
l'embarquement à l'Aéroport International
de COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N°85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N°84-479 du 17 décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- VU le décret N°84-501 du 17 décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le décret N°84-500 du 17 décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Juillet 1986.

DECRETE :

Article 1er.- Il est institué en République Populaire du Bénin une taxe à l'embarquement à l'Aéroport International de COTONOU.

Article 2.- Cette taxe est d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) FRANCS CFA par passager et sera perçue par les Compagnies Aériennes Régulières installées à COTONOU à l'émission des billets internationaux ou à la réservation pour les passagers ayant acheté leur billet hors du Territoire National.

Article 3.- Le produit de la taxe sera versé dans un compte bancaire et servira au financement de la Promotion du Tourisme en République Populaire du Bénin.

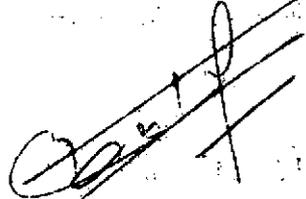
Article 4.- Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et de l'Economie, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre de l'Equipement et des Transports.

Article 5. - Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Equipe-ment et des Transports et le Ministre du Commerce, de l'Arti-sanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions anté-rieures contraires, notamment celles du décret N°86-158 du 24 Avril 1986 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 9 Septembre 1986

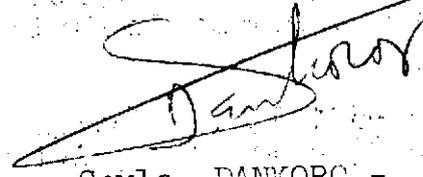
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO.

Mathieu KEREKOU.
Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Soule DANKORC.

Le Ministre de l'Equipe-ment
et des Transports,



Girigissou GADO.

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 2 CPC 2 SGCHN 4 MFE-MCAT-MBT 6 Autres
Ministères 12 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses sections 3 DB-DSDV-DCF-
Trésor-DI 10 BN-UNB-FASJEP-INSJA-EMA-DAN 12 DCCT-ONEPI-GCONB 3
BCP 1.-